

Réglementation du  
travail en Indochine :  
textes en vigueur au 31  
octobre 1930 /  
Inspection générale du  
travail, [...]

Indochine. Inspection générale du travail, Indochine. Réglementation du travail en Indochine : textes en vigueur au 31 octobre 1930 / Inspection générale du travail, Indochine française ; Exposition coloniale internationale, Paris, 1931, Section des services d'intérêt social. 1931.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

Art. 2. — La centralisation et la conservation de toutes archives afférentes à l'établissement des titres, brevets, livrets et cartes sont assurées par le Service de la Sûreté.

Le double de toute carte ou fiche d'identité sera immédiatement adressé par l'autorité chargée de leur établissement au chef de la Sûreté.

Art. 3. — Les services anthropométriques de l'identité peuvent être chargés au point de vue spécial de l'identité des intéressés, de l'établissement des titres, livret et cartes institués par les arrêtés des 29 septembre 1913, 9 novembre 1918 et textes subséquents, 6 mars 1920 et 10 juillet 1928, et par le décret du 30 juin 1929.

21 août 1930.

DÉCRET réglementant le travail public obligatoire aux colonies (promulgué par arrêté du Gouverneur général en date du 20 octobre 1930).

Article premier. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les autorités compétentes pourront, en attendant la suppression totale de ce mode de travail, et pendant une période dont la cessation sera fixée, par décret, pour chaque groupe de colonies ou colonie avoir recours, pour des fins d'intérêt public, au travail obligatoire, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le terme de « travail public obligatoire » désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu, pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun.

Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret :

1° les appels de main-d'œuvre obligatoire nécessités par des cas de force majeure, à savoir : la défense du territoire, les sinistres et d'une manière générale, toutes les circonstances mettant en danger les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

2° les travaux de village consacrés par la coutume de la collectivité intéressée et faisant partie des obligations normales de la vie de la communauté.

Art. 3. — Les autorités habilitées à autoriser le recrutement de travailleurs pour des travaux obligatoires destinés à des fins publiques sont, dans les gouvernements généraux, le Gouverneur général, sur avis conforme du conseil de gouvernement ou, en cas d'urgence, de la commission permanente, et, dans les colonies autonomes, le Gouverneur sur avis conforme du conseil d'administration. Les gouverneurs généraux pourront, sur avis conforme du conseil de gouvernement et, en cas d'urgence, de la commission permanente, autoriser par arrêté, les résidents supérieurs ou les lieutenants-gouverneurs à recourir au travail public obligatoire. Les Gouverneurs, dans les colonies autonomes où il est encore fait appel au travail obligatoire et les résidents supérieurs ou lieutenants-gouverneurs, dans les colonies groupées en gouvernements généraux, pourront, de leur côté, sur avis conforme du conseil d'administration de la colonie, autoriser les autorités subalternes à faire des appels de main-d'œuvre obligatoire dans les limites des cas prévus par les règlements en la matière.

Art. 4. — L'emploi du travail obligatoire pour des fins publiques est et demeure subordonné, dans tous les cas, à l'impossibilité d'un recours suffisant à la main-d'œuvre libre.

Art. 5. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs devront, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, soumettre à l'approbation préalable du ministre des projets d'arrêtés réglementant le recours au travail obligatoire dans leur colonie et portant sur les points suivants : recrutement des travailleurs appelés à exécuter un travail public obligatoire ; durée des appels, conditions d'adaptation, d'éducation, et de maintien moral ; conditions du travail (salaires, heures de travail, surveillance, droit de requête) ; hygiène, alimentation et sécurité, rapatriement.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs soumettront également à l'approbation du ministre dans le même délai, des projets d'arrêtés codifiant, pour leurs colonies la réglementation sur le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.

Art. 7. — Il ne pourra être institué de cultures obligatoires que dans les formes et suivant les règles prévues à l'article 3 et seulement dans le cas de lutte contre la disette ou pour des fins d'enseignement agricole expérimental.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.